Dossier consolidé Date de création : 06-12-2023



CHAMBRE DES DÉPUTÉS GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de règlement grand-ducal 6682

Projet de règlement grand-ducal relatif à la participation du Luxembourg à des missions d'observation de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE) des élections présidentielles et parlementaires en 2014

Date de dépôt : 16-04-2014

Date de l'avis du Conseil d'État : 07-05-2014

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
16-04-2014	Déposé	6682/00	<u>3</u>
07-05-2014	Avis du Conseil d'Etat (6.5.2014)	6682/01	8
08-05-2014	Prise de position du Gouvernement 1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (8.5.2014) 2) Texte coordonné	6682/02	<u>11</u>
13-05-2014	Avis de la Conférence des Présidents (13-05-2014)	6682/03	<u>14</u>
15-05-2014	Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (13.5.2014) Texte coordonné	6682/04	<u>17</u>
12-05-2014	Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration Procès verbal (23) de la reunion du 12 mai 2014	23	<u>20</u>
21-05-2014	Publié au Mémorial A n°84 en page 1376	6682	<u>27</u>

6682/00

naoe

Nº 6682

CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

relatif à la participation du Luxembourg à des missions d'observations de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE) des élections présidentielles et parlementaires en 2014

(Dépôt: le 16.4.2014)

SOMMAIRE:

		puse
1)	Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Pré-	
	sident de la Chambre des Députés (15.4.2014)	1
2)	Texte du projet de règlement grand-ducal	2
3)	Exposé des motifs	3

*

DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES

(15.4.2014)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre des Affaires étrangères, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, avec prière de bien vouloir en saisir la Conférence des Présidents.

Je joins en annexe le texte du projet avec son exposé des motifs.

Monsieur le Ministre des Affaires étrangères aimerait ajouter l'information que le Conseil de Gouvernement du 4 avril 2014 a pris la décision de principe avec la participation du Luxembourg à des missions d'observation de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe d'un certain nombre d'élections présidentielles et parlementaires en 2014 avec un possible redéploiement des mêmes observateurs en cas de second tour.

Il s'agit en l'occurrence des élections suivantes:

Ukraine – élections présidentielles: 25 mai

Géorgie - élections locales: mai

Turquie – élections présidentielles: 2 août 2014 Bosnie-Herzégovine – élections générales: octobre Ouzbékistan – élections parlementaires: décembre Moldavie – élections parlementaires: date à fixer Ukraine – élections parlementaires: date à fixer. Une participation active à des missions d'observation électorale permet au Luxembourg d'assumer ses responsabilités en tant que membre de la communauté internationale, de contribuer à la stabilisation de pays engagés sur la voie de la démocratisation et d'approfondir son expertise en la matière.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre aux Relations avec le Parlement, Fernand ETGEN

*

TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales, et notamment son article 1er;

Vu la décision du Gouvernement en Conseil du 4 avril 2014 et après consultation le 24 février 2014 de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration de la Chambre des Députés;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'avis de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1er. Le Gouvernement luxembourgeois prévoit de participer à des missions d'observation de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE) des élections présidentielles et parlementaires prévues pendant l'année 2014:

Ukraine – élections présidentielles: 25 mai

Géorgie – élections locales: mai

Turquie – élections présidentielles: 2 août 2014 Bosnie-Herzégovine – élections générales: octobre Ouzbékistan – élections parlementaires: décembre Moldavie – élections parlementaires: date à fixer Ukraine – élections parlementaires: date à fixer.

Il enverra à cet effet des contingents d'observateurs limités à 4 au maximum dont la mission portera sur une durée maximale de deux semaines. Les missions d'observation sont limitées au nombre de 5 à 6 selon les disponibilités budgétaires.

- **Art. 2.** Les observateurs pourront être redéployés au cas où un second tour d'une élection présidentielle doit être tenu et sous condition qu'une nouvelle mission d'observation est organisée à cet effet par l'OSCE. Ce redéploiement aura une durée maximale de deux semaines. Le Gouvernement luxembourgeois enverra, selon leur disponibilité, les mêmes observateurs que pour l'observation du premier tour.
- **Art. 3.** Le statut des membres du contingent luxembourgeois est défini conformément aux articles 5 et suivants de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des OMP dans le cadre d'organisations internationales.

Art. 4. Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes est chargé de l'exécution du présent règlement, qui entrera en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

Palais de Luxembourg, le ... 2014

Le Ministre des Affaires étrangères et européennes, Jean ASSELBORN

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Participation du Luxembourg à des missions d'observation de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE) d'élections présidentielles et parlementaires en 2014

1. La mission d'observation électorale

Reconnaissant que les élections démocratiques constituent la base de tout gouvernement légitime, l'OSCE observe les élections au sein de ses 57 Etats participants. Elle fournit également une assistance technique pour améliorer le cadre législatif et administratif pour les élections dans des pays spécifiques.

Afin de pouvoir assurer une participation luxembourgeoise aux missions d'observation électorale de l'OSCE tout en respectant les délais imposés par la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation luxembourgeoise à des opérations de maintien de la paix (OMP), il est nécessaire que le Gouvernement engage dès à présent la procédure réglementaire pour une série d'élections devant se tenir au cours de l'année 2014.

Constatant que l'OSCE publie de plus en plus tard ses avis relatifs à l'organisation d'une mission d'observation électorale, le Ministère des Affaires étrangères et européennes avait en effet saisi en 2013 la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration de la Chambre des Députés pour lui proposer une approche basée sur le calendrier annuel de l'OSCE. Cette approche a été retenue favorablement par règlement grand-ducal du 14 juin 2013 (Mémorial A – n° 99 du 19 juin 2013). Il est proposé de procéder de la même façon cette année, sur base du calendrier annuel de l'OSCE pour 2014, en identifiant une liste d'élections à l'observation desquelles des observateurs luxembourgeois pourraient participer, dans le contexte d'une mission de l'OSCE, en fonction des moyens budgétaires disponibles.

2. Une participation du Luxembourg aux missions d'observation électorales

Une participation active à des missions d'observation électorale permet au Luxembourg d'assumer ses responsabilités en tant que membre de la communauté internationale, de contribuer à la stabilisation des pays engagés sur la voie de la démocratisation et d'approfondir son expertise en la matière.

3. Procédure réglementaire relative à une participation luxembourgeoise

En ligne avec l'article 1 (2) de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation luxembourgeoise à des opérations de maintien de la paix (loi OMP), la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration de la Chambre des Députés a approuvé dans sa séance du 24 février 2014 le principe d'une participation du Luxembourg à un certain nombre de missions d'observation des élections présidentielles et parlementaires basée sur base du calendrier annuel 2014 de l'OSCE.

La nouvelle approche d'un seul règlement grand-ducal pour autoriser le principe des participations d'observateurs luxembourgeois a permis en 2013 de déployer dans des délais appropriés une douzaine

d'observateurs. Le présent projet de règlement grand-ducal se base sur le calendrier annuel 2014 de l'OSCE des missions programmées et identifie une demi-douzaine de missions auxquelles le Luxembourg attache un intérêt particulier. Le Gouvernement notifiera la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration de la Chambre des Députés de chaque mission électorale de l'OSCE pour laquelle il décidera de mettre à disposition des observateurs.

4. Indemnités accordées aux observateurs

Conformément aux missions précédentes et selon les dispositions de la loi OMP, les observateurs toucheront:

- une indemnité spéciale journalière de 62 (soixante-deux) €, non pensionnable et exempte d'impôts et de cotisations sociales;
- une indemnité journalière pour les frais de séjour, non pensionnable et exempte d'impôts et de cotisations sociales, conformément au règlement du Gouvernement en Conseil en vigueur.

6682/01

Nº 66821

CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

relatif à la participation du Luxembourg à des missions d'observations de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE) des élections présidentielles et parlementaires en 2014

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(6.5.2014)

Par dépêche du 15 avril 2014, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a fait parvenir pour avis au Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le Ministre des Affaires étrangères et européennes. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs.

Conformément aux dispositions de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration de la Chambre des députés a été consultée et a émis un avis favorable lors de sa réunion du 24 février 2014.

~

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de règlement grand-ducal sous rubrique s'inscrit dans une longue liste de participations à des missions d'observation d'élections de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE) effectuées par le Grand-Duché de Luxembourg depuis de nombreuses années. Les dispositions du projet de règlement grand-ducal sont identiques aux projets *ad hoc* antérieurs, et à l'instar de la démarche retenue par eux pour l'année 2013, les auteurs ont choisi de regrouper l'ensemble des missions d'observation pour l'année 2014 dans un seul et même règlement grand-ducal. Les pays concernés par le texte en projet sont l'Ukraine, la Géorgie, la Turquie, la Bosnie-Herzégovine, l'Ouzbékistan et la Moldavie. Il s'agit de missions d'observation à l'occasion soit d'élections parlementaires, soit d'élections présidentielles, soit d'élections locales. Par le texte sous avis, les auteurs fixent, dans un premier temps, un cadre très général pour les différentes missions, quitte à se réserver, pour un deuxième temps, la décision définitive concernant les détails des différentes missions, tels le nombre de participants, les dates exactes et les différentes missions d'observation retenues.

Même si le Conseil d'Etat n'entend pas s'opposer à cette manière de faire, vu l'urgence due à la première mission d'observation qui aura lieu en Ukraine le 25 mai 2014 pour les élections présidentielles, il tient néanmoins à renvoyer à l'article 2, alinéa 3 de la loi habilitante précitée, qui dispose que le règlement grand-ducal "détermine les modalités d'exécution de la présente loi". Or, force est de constater que le projet sous avis ne détermine que mollement les modalités des différentes missions d'observation.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat réitère sa demande de disposer d'un supplément d'informations concernant l'impact budgétaire des différentes missions d'opération pour le maintien de la paix¹.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Préambule

Au premier visa, il y a lieu de faire également et explicitement référence aux articles 5 et suivants, suite au renvoi à la loi précitée du 27 juillet 1992 qui est fait à l'endroit de l'article 3 du projet sous examen.

Au deuxième visa il y a lieu d'écrire "Gouvernement en conseil" et "Chambre des députés".

Dans la partie du fondement procédural, il y a lieu d'écrire la "Conférence des <u>p</u>résidents" et le "Gouvernement en conseil".

Article 1er

Comme les auteurs du texte ne connaissant pas encore toutes les dates auxquelles auront lieu les différentes élections, il suffit de citer, pour des raisons de cohérence du texte, les noms des différents pays ainsi que le type d'élections, en y omettant explicitement les dates, alors que la fixation des dates des différentes élections échappe de toute façon au pouvoir normatif luxembourgeois. La dernière phrase ajoute de l'imprécision au projet et est dès lors à supprimer, d'autant plus qu'il est superfétatoire de préciser que le nombre de missions d'observation est limité aux disponibilités budgétaires.

Article 2

Sans observation.

Article 3

Vu l'observation faite à l'endroit du préambule, cet article est superfétatoire et peut dès lors être supprimé.

Article 4 (3 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat ne voit pas l'utilité de déroger à la règle de droit commun en matière de publication des textes de loi et des règlements et propose dès lors de supprimer les termes "qui entrera en vigueur le jour de sa publication au Mémorial". L'article sous revue est à rédiger comme suit:

"Art. 3. Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial".

Ainsi délibéré en séance plénière, le 6 mai 2014.

Le Secrétaire général, Marc BESCH *Le Président,* Victor GILLEN

¹ Avis du Conseil d'Etat du 4 juin 2013 portant sur le projet de règlement grand-ducal relatif à la participation du Luxembourg à des missions d'observation de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe des élections présidentielles et parlementaires en 2013 (doc. parl. n° 6575¹).

6682/02

Nº 6682²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

relatif à la participation du Luxembourg à des missions d'observation de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE) des élections présidentielles et parlementaires en 2014

SOMMAIRE:

*

DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES

(8.5.2014)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre des Affaires étrangères et européennes, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe les précisions que le Conseil d'Etat avait demandées dans son avis du 6 mai 2014 relatif au projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

Monsieur le Ministre des Affaires étrangères et européennes aimerait par ailleurs souligner l'importance d'un accomplissement rapide des procédures d'adoption du projet en question en raison du fait que le recrutement des observateurs pour la mission de l'OSCE des élections présidentielles ayant lieu le 25 mai 2014 en Ukraine commencera le vendredi 9 mai 2014.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre aux Relations avec le Parlement, Fernand ETGEN

~

TEXTE COORDONNE

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

relatif à la participation du Luxembourg à des missions d'observation de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE) des élections présidentielles et parlementaires en 2014

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales, et notamment son article 1er ainsi qu'aux articles 5 et suivants;

Vu la décision du Gouvernement en conseil du 4 avril 2014 et après consultation le 24 février 2014 de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration de la Chambre des députés;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'avis de la Conférence des présidents de la Chambre des députés;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1er. Le Gouvernement luxembourgeois prévoit de participer à des missions d'observation de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE) des élections présidentielles et parlementaires prévues pendant l'année 2014:

Ukraine – élections présidentielles

Géorgie – élections locales

Turquie – élections présidentielles

Bosnie-Herzégovine – élections générales

Ouzbékistan – élections parlementaires

Moldavie – élections parlementaires

Ukraine – élections parlementaires

- Art. 2. Les observateurs pourront être redéployés au cas où un second tour d'une élection présidentielle doit être tenu et sous condition qu'une nouvelle mission d'observation est organisée à cet effet par l'OSCE. Ce redéploiement aura une durée maximale de deux semaines. Le Gouvernement luxembourgeois enverra, selon leur disponibilité, les mêmes observateurs que pour l'observation du premier tour.
- Art. 3. Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Palais de Luxembourg, le ... 2014

Le Ministre des Affaires étrangères et européennes,

Jean ASSELBORN

HENRI

6682/03

Nº 66823

CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

relatif à la participation du Luxembourg à des missions d'observation de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE) des élections présidentielles et parlementaires en 2014

~ ~ ~

AVIS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

(13.5.2014)

Le projet de règlement grand-ducal a été déposé le 16 avril 2014 à la Chambre des Députés par le Ministre aux Relations avec le Parlement à la demande du Ministre des Affaires étrangères. Un exposé des motifs était joint au texte du projet de règlement grand-ducal. L'objet du projet de règlement grand-ducal est de faire approuver, à l'instar de l'approche retenue déjà par le règlement grand-ducal du 14 juin 2013 (Mémorial A – n° 99 du 19 juin 2013), la participation du Grand-Duché de Luxembourg à une série de missions d'observation des élections présidentielles, parlementaires et locales en 2014 organisés par l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE). Sur la base du calendrier annuel de l'OSCE, une demi-douzaine de missions sont identifiées auxquelles le Luxembourg attache un intérêt particulier. Les pays concernés sont l'Ukraine, la Géorgie, la Turquie, la Bosnie-Herzégovine, l'Ouzbékistan et la Moldavie. Le Gouvernement notifiera à la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration de la Chambre des Députés chaque mission électorale de l'OSCE pour laquelle il décidera de mettre à disposition des observateurs.

La base légale du projet de règlement grand-ducal sous avis est constituée par la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales. La Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration de la Chambre des Députés a donné son avis positif le 24 février 2014 et, en ce qui concerne la participation à la mission d'observation des élections présidentielles du 25 mai 2014 en Ukraine, le 31 mars 2014. Il est à noter que pour chacune des missions d'observation des élections retenue, un redéploiement des mêmes observateurs en cas de second tour sera possible.

Dans son avis du 6 mai 2014, le Conseil d'Etat formule une série de remarques. Il tient à renvoyer à l'article 2, alinéa 3 de la loi modifiée du 27 juillet 1992 qui dispose que le règlement grand-ducal "détermine les modalités d'exécution de la présente loi", alors que le projet de règlement grand-ducal sous avis ne détermine que mollement les modalités des différentes missions d'observation. Par le texte sous avis, les auteurs fixent, dans un premier temps, un cadre très général pour les différentes missions. Vu l'urgence de la première mission d'observation qui aura lieu en Ukraine le 25 mai 2014, le Conseil d'Etat n'entend pourtant pas s'opposer à cette manière de faire. Par ailleurs, le Conseil d'Etat réitère sa demande de disposer d'un supplément d'informations concernant l'impact budgétaire des différentes missions.

En ce qui concerne le texte du projet de règlement grand-ducal, le Conseil d'Etat propose de faire explicitement référence, à l'endroit du premier visa du préambule, aux articles 5 et suivants, suite au renvoi à la loi précitée du 27 juillet 1992 qui est fait à l'article 3 du projet sous examen. L'article 3 est alors superfétatoire et peut dès lors être supprimé. Pour des raisons de cohérence de texte, il propose

de ne citer à l'article 1 er que les noms des différents pays ainsi que le type d'élections, en y omettant explicitement les dates. La Haute Corporation propose ensuite d'omettre la dernière phrase de l'article 1 er ("Les missions d'observation sont limités à 5 à 6 selon les disponibilités budgétaires") alors qu'elle ajoute de l'imprécision. Par ailleurs, le Conseil d'Etat ne voit pas l'utilité de déroger à la règle de droit commun en matière de publication des textes de loi et de règlement et propose dès lors de supprimer les termes "qui entrera en vigueur le jour de sa publication au Mémorial". Il propose de rédiger l'article 4 (qui sera le nouvel article 3 selon le Conseil d'Etat) comme suit:

"Art. 3. Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial."

Suite à l'avis du Conseil d'Etat, le Gouvernement a introduit un nouveau texte reprenant les propositions de texte du Conseil d'Etat.

*

La Conférence des Présidents se prononce en faveur du règlement grand-ducal et rend un avis positif au texte modifié.

Luxembourg, le 13 mai 2014

Le Secrétaire général, Claude FRIESEISEN Le Président de la Chambre des Députés, Mars DI BARTOLOMEO 6682/04

Nº 66824

CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

relatif à la participation du Luxembourg à des missions d'observation de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE) des élections présidentielles et parlementaires en 2014

SOMMAIRE:

DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES

(13.5.2014)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de me référer à ma lettre du 8 mai 2014, par laquelle je vous avais transmis les précisions relatives au projet grand-ducal sous rubrique.

Comme le Conseil d'Etat avait signalé à Monsieur le Ministre des Affaires étrangères et européennes qu'il y a une phrase manquante à l'article 1 er du projet de règlement grand-ducal mentionné ci-dessus, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe le projet modifié.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre aux Relations avec le Parlement, Fernand ETGEN

~

TEXTE COORDONNE

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

relatif à la participation du Luxembourg à des missions d'observation de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe des élections présidentielles et parlementaires en 2014

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales, et notamment son article 1er ainsi qu'aux articles 5 et suivants;

Vu la décision du Gouvernement en conseil du 4 avril 2014 et après consultation le 24 février 2014 de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration de la Chambre des députés;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'avis de la Conférence des présidents de la Chambre des députés;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1er. Le Gouvernement luxembourgeois prévoit de participer à des missions d'observation de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE) des élections présidentielles et parlementaires prévues pendant l'année 2014:

Ukraine – élections présidentielles

Géorgie – élections locales

Turquie – élections présidentielles

Bosnie-Herzégovine – élections générales

Ouzbékistan – élections parlementaires

Moldavie – élections parlementaires

Ukraine – élections parlementaires

Il enverra à cet effet des contingents d'observateurs limités à 4 au maximum dont la mission portera sur une durée maximale de deux semaines.

- **Art. 2.** Les observateurs pourront être redéployés au cas où un second tour d'une élection présidentielle doit être tenu et sous condition qu'une nouvelle mission d'observation est organisée à cet effet par 1'OSCE. Ce redéploiement aura une durée maximale de deux semaines. Le Gouvernement luxembourgeois enverra, selon leur disponibilité, les mêmes observateurs que pour l'observation du premier tour.
- **Art. 3.** Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Palais de Luxembourg, le ... 2014

Le Ministre des Affaires étrangères et européennes, Jean ASSELBORN

HENRI

23



CHAMBRE DES DÉPUTÉS GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

P.V. AEDCI 23

CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

RB

Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration

Procès-verbal de la réunion du 12 mai 2014

ORDRE DU JOUR:

- 1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion jointe du 24 mars 2014 (AEDCI 18)
- 2. 6673 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration
 - Rapporteur : Monsieur Marc Angel
 - Présentation du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat
- 3. Communications et rapports récents de la Commission européenne en matière d'immigration:

COM(2014) 199 : Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen sur la politique européenne en matière de retour

COM(2014) 210 : Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen concernant les lignes directrices pour l'application de la directive 2003/86/CE relative au droit de regroupement familial

COM(2014) 235 : Rapport de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des Régions sur l'évaluation ex post du Fonds pour les frontières extérieures pour la période 2007-2010

COM(2014) 230 : Rapport de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des Régions concernant l'évaluation ex post du Fonds européen pour le retour pour la période 2008-2010

- 4. 6607 Projet de loi portant approbation de l'Accord de sécurité entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Royaume de Norvège concernant l'échange et la protection réciproque d'informations classifiées, signé à Bruxelles, le 21 février 2013
 - Rapporteure : Madame Claudia Dall'Agnol
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport complémentaire
- 5. 6635 Projet de loi portant approbation de l'Accord entre les Etats membres de l'Union européenne, réunis au sein du Conseil, relatif à la protection des informations classifiées échangées dans l'intérêt de l'Union européenne, signé à Bruxelles, le

25 mai 2011

- Rapporteur : Monsieur Marc Angel
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
- 6. 6682 Projet de règlement grand-ducal relatif à la participation du Luxembourg à des missions d'observation de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE) des élections présidentielles et parlementaires en 2014
 - adoption d'un projet d'avis à l'intention de la Conférence des Présidents
- 7. Organisation d'un hearing sur le TTIP
- 8. Dossiers européens : adoption de la liste des documents transmis entre le 3 et le 9 mai 2014
- 9. Divers

Présents:

M. Claude Adam, M. Marc Angel, M. Eugène Berger, M. Yves Cruchten, Mme Claudia Dall'Agnol, M. Luc Frieden, M. Gusty Graas, M. Fernand Kartheiser, M. Laurent Mosar, Mme Lydie Polfer, M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler

M. Justin Turpel, observateur

Mme Viviane Ecker, M. Jean-Paul Reiter, Direction de l'Immigration

Mme Rita Brors, Administration parlementaire

Excusé:

Mme Cécile Hemmen (le volet « Coopération » n'étant pas concerné)

Présidence : M. Marc Angel, Président de la Commission

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion jointe du 24 mars 2014 (AEDCI 18)

Le projet de procès-verbal est adopté.

6673 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la 2. libre circulation des personnes et l'immigration

> Suite à une évaluation préliminaire de la transposition de la directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier¹, les services de la Commission européenne ont conclu à la non-conformité de la législation nationale du Grand-Duché en trois points:

> L'article 111(2) de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des

¹ EU Pilot 5556/13/Home

personnes et l'immigration ne reprend pas les exemples cités par l'article 7(2) de la directive 2008/115/CE pour lesquelles une extension de la période de départ volontaire serait possible. Se référant à l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne du 7 mai 2002 dans une affaire Commission c/ Suède (affaire C-478/99), la Commission européenne soutient que pour atteindre le résultat visé par la directive, les exemples énumérés ont une valeur indicative et illustrative et doivent être transposés en droit national de façon à ce que le public puisse en prendre connaissance. Le texte du projet de loi reprend ces exemples non limitatifs, à savoir la durée du séjour, l'existence d'enfants scolarisés et d'autres liens familiaux et sociaux.

Selon la Commission européenne, la transposition correcte de l'article 3(6) de la directive requiert que la législation nationale prévoit expressément que l'interdiction d'entrée concerne l'ensemble du territoire des Etats membres ou du moins que l'étranger à l'encontre duquel a été prise une interdiction d'entrée sur le territoire est informé qu'il fait l'objet d'un signalement aux fins de non-admission dans le système d'information Schengen (SIS), conformément à l'article 24 du règlement 1987/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II). La modification prévue de la loi modifiée du 29 août 2008 tient compte de cette demande.

La Commission européenne a retenu que la législation luxembourgeoise ne serait pas conforme avec l'interprétation que la Cour de Justice de l'Union européenne a donnée de la directive 2008/115/CE dans l'arrêt Achughbabian (CJUE, 6 décembre 2011, affaire C-329/11) au sujet de la criminalisation du séjour irrégulier. Afin d'éviter l'ouverture d'une procédure d'infraction telle que prévue à l'article 258 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Gouvernement s'est engagé à modifier les dispositions de l'article 140 de la loi modifiée du 28 août 2008. Selon l'arrêt de la Cour de Justice européenne, un ressortissant de pays tiers qui n'est pas disposé à quitter le territoire volontairement, tout en séjournant irrégulièrement sur le territoire dudit Etat membre, doit d'abord être soumis aux mesures correctives visées à l'article 8 de la directive 2008/115/CE avant de pouvoir être emprisonné. En cas de placement en rétention en vue de la préparation et de la réalisation d'un éloignement, l'emprisonnement ne peut se faire avant l'expiration de la durée maximale de la rétention. La modification proposée vise à adapter l'article 140 de la loi modifiée du 29 août 2008 en ce sens.

Débat

Les points suivants peuvent être retenus de la discussion.

Le projet de loi sous rubrique ne transpose pas le volet de l'autorisation de séjour annoncé dans le programme gouvernemental. Il ne s'agira donc certainement pas de la dernière adaptation de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration. Le Luxembourg s'est engagé, sous peine d'amende, à modifier aussi vite que possible la législation nationale pour réagir aux remarques de la Commission européenne faites dans le cadre de l'évaluation préliminaire de la transposition de la directive 2008/115/CE, de sorte qu'il n'est pas de mise d'attendre jusqu'à ce que d'autres éléments pourront être ajoutés au projet de loi. Si cet engagement pris n'était pas respecté, le Luxembourg serait soumis à une procédure d'infraction.

Dans la pratique, le Luxembourg s'est conformée à la directive. Or, la

Commission européenne a exigé que les éléments cités soient explicitement introduits dans la législation.

3. Communications et rapports récents de la Commission européenne en matière d'immigration:

COM(2014) 199 : Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen sur la politique européenne en matière de retour

Après évaluation de la politique européenne en matière de retour de l'Union européenne, la Commission européenne vient à la conclusion que différents points peuvent être améliorés. Elle annonce en outre l'émission d'un manuel pour encadrer les Etats membres dans leur responsabilité d'organiser les retours. Les points énoncés concernent :

- les alternatives à la rétention ;
- le déroulement des retours forcés : formation d'un pool pour le monitoring ;
- la coopération avec les pays tiers ;
- l'assistance judiciaire : il sera tenu compte de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne et d'un paquet de directives en matière d'asile ;
- les personnes en situation irrégulière qui ne peuvent pas être éloignées pour certaines raisons.

Dans cette communication, la Commission européenne cherche à établir un équilibre entre l'efficacité de la politique européenne en matière de retour et le renforcement des droits des personnes susceptibles à être éloignées.

Discussion

Le Président de la commission fait remarquer que le Royaume Uni en tant que pays ne faisant pas partie de l'espace Schengen est un des Etats membres de l'Union européenne avec le plus grand nombre de personnes en situation irrégulière sur son territoire. Il souligne que la communication évoque positivement le fait que le Luxembourg collabore avec des ONG en matière de monitoring des retours.

Il s'avère que le projet pilote du pool européen pour le monitoring des retours forcés permettra d'organiser et de coordonner le monitoring des retours forcés entre plusieurs Etats membres. Le projet pilote débutera en 2015.

COM(2014) 210 : Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen concernant les lignes directrices pour l'application de la directive 2003/86/CE relative au droit de regroupement familial

La communication a pour objet l'application de la directive 2003/86/CE. La même directive a déjà fait l'objet d'un rapport publié en 2008, d'un Livre vert et d'une consultation publique. Ayant constaté un manque d'harmonisation entre les Etats membres, la Commission européenne a élaboré des lignes directrices pour l'application de la directive. Le Luxembourg soutient cette approche et la logique des lignes directrices. Certains éléments comme le traitement à pied d'égalité, en ce qui concerne le droit de regroupement familial, des personnes soumises à la protection subsidiaire sont déjà introduits dans la législation nationale.

Discussion

Il ressort de la discussion que la Commission européenne n'a pas choisi la voie

d'une réforme de la directive 2003/86/CE pour éviter de rouvrir une « boîte de Pandore », certains Etats membres optant pour des mesures plus restrictives que celles contenues dans la directive de 2003.

La problématique du mariage « blanc » respectivement du mariage de complaisance fait l'objet d'un projet de loi qui est actuellement analysé au sein de la Commission juridique. Il s'avère en réponse à une question d'un membre de la commission que les dossiers de demande d'asile sont examinés au cas par cas. Si un cas de mariage « blanc » ou de complaisance est détecté, l'autorisation de séjour peut être retirée respectivement la demande d'asile refusée. Certains cas peuvent aussi mener à des procédures pénales.

COM(2014) 235 : Rapport de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des Régions sur l'évaluation ex post du Fonds pour les frontières extérieures pour la période 2007-2010

Le Fonds est alimenté de 1,858 milliards d'euros. Le Luxembourg n'a qu'une seule frontière extérieure qui est celle de l'aéroport du Findel, de sorte que l'intérêt pour le Grand-Duché n'est pas très grand.

COM(2014) 230 : Rapport de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des Régions concernant l'évaluation ex post du Fonds européen pour le retour pour la période 2008-2010

Le Fonds européen pour le retour est alimenté de 676 millions d'euros. Les priorités sont :

- l'élaboration d'une stratégie pour la gestion des retours ;
- renforcer la coopération entre les Etats membres en matière de retour ;
- mettre en œuvre de nouveaux outils pour mieux gérer les retours ;
- financer un rapport contenant les meilleures pratiques et menant à l'élaboration de nouveaux instruments.
- 4. 6607 Projet de loi portant approbation de l'Accord de sécurité entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Royaume de Norvège concernant l'échange et la protection réciproque d'informations classifiées, signé à Bruxelles, le 21 février 2013

La Rapporteure présente brièvement le projet de rapport complémentaire élaboré suite à la réunion du 3 mars 2014. Au cours de cette réunion, des informations supplémentaires avaient été fournies aux membres de la commission. Le projet de rapport complémentaire est adopté à l'unanimité des membres présents.

5. 6635 Projet de loi portant approbation de l'Accord entre les Etats membres de l'Union européenne, réunis au sein du Conseil, relatif à la protection des informations classifiées échangées dans l'intérêt de l'Union européenne, signé à Bruxelles, le 25 mai 2011

Le Rapporteur présente brièvement le projet de rapport qui est adopté à l'unanimité des membres présents.

6. 6682 Projet de règlement grand-ducal relatif à la participation du Luxembourg à des missions d'observation de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE) des élections présidentielles et

parlementaires en 2014

- adoption d'un projet d'avis à l'intention de la Conférence des Présidents

La commission adopte à l'unanimité des membres présents le projet d'avis à l'intention de la Conférence des Présidents.

7. Organisation d'un hearing sur le TTIP

Les membres de la commission discutent sur l'opportunité et le déroulement possible d'un hearing sur le TTIP (Transatlantic Trade and Investment Partnership). Après discussion, la commission retient ce qui suit :

- il y a lieu de prévoir une journée entière pour le hearing ;
- la date du mardi 15 juillet 2014 est proposée ;
- outre les associations et ONG ayant signé des prises de position sur le TTIP, seront invités des représentants du Gouvernement et de la Commission européenne ;
- seront traités les cinq volets suivants :
 - 1. Démocratie, protection des données personnelles et droits des consommateurs.
 - 2. Coopération Nord-Sud,
 - 3. Economie et Commerce, conséquences des dispositions tarifaires, protection des investisseurs,
 - 4. Environnement, Agriculture et Sécurité alimentaire
 - 5. Affaires sociales.
- le hearing sera ouvert aux membres de la Chambre des Députés qui, d'après le Règlement, peuvent participer en tant qu'observateur à toutes les réunions des commissions.

Le Président de la commission présentera un projet de programme détaillé au cours d'une prochaine réunion de la commission.

8. Dossiers européens : adoption de la liste des documents transmis entre le 3 et le 9 mai 2014

La liste des documents est adoptée.

9. Divers

Les membres de la commission s'accordent à présenter en séance plénière une motion condamnant la prise en otage de jeunes lycéennes au Nigeria.

Luxembourg, le 16 mai 2014

La secrétaire-administrateure, Rita Brors Le Président, Marc Angel 6682

MEMORIAL

Journal Officiel du Grand-Duché de Luxembourg



MEMORIAL

Amtsblatt des Großherzogtums Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 84 21 mai 2014

Sommaire

Règlement grand-ducal du 19 mai 2014 relatif à la participation du Luxembourg à des missions d'observation de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe des élections présidentielles et parlementaires en 2014	1376
Règlements communaux	1377
Institut Luxembourgeois de Régulation – Règlement F14/03/ILR du 13 mai 2014 déterminant le plan d'allotissement d'attribution des ondes radioélectriques (Plan des fréquences) – Secteur Fréquences	1384
Convention concernant la création d'une Union internationale pour la publication des Tarifs douaniers – Règlement d'exécution et Procès-verbal de signature, signés à Bruxelles, le 5 janvier 1890 – Protocole de modification, signé à Bruxelles, le 16 décembre 1949 – Dénonciation par les Etats-Unis d'Amérique	1384
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, signée à New York, le 7 mars 1966 – Notification de la République de Moldavie	1384
Convention des Nations Unies contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes, conclue à Vienne, le 20 décembre 1988 – Notification du Bahreïn en vertu des articles 6 et 17	1385
Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, adopté par la neuvième Réunion des Parties, à Montréal, le 17 septembre 1997 – Ratification de l'Arabie Saoudite	1385
Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, conclu à Beijing, le 3 décembre 1999 – Ratification de l'Arabie Saoudite	1385
Convention pénale sur la corruption, ouverte à la signature, à Strasbourg, le 27 janvier 1999 – Renouvellement de réserves par le Royaume des Pays-Bas	1385
Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique, signé à Montréal, le 29 janvier 2000 – Adhésion de l'Iraq	1386
Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 25 mai 2000 – Adhésion de l'Ethiopie	1386
Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme, signée à Varsovie, le 16 mai 2005 – Ratification d'Azerbaïdjan	1386
Convention relative aux droits des personnes handicapées, faite à New York, le 13 décembre 2006 – Ratification d'Andorre et de la Géorgie – Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, fait à New York, le 13 décembre 2013; ratification	
d'Andorre	1386

Règlement grand-ducal du 19 mai 2014 relatif à la participation du Luxembourg à des missions d'observation de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe des élections présidentielles et parlementaires en 2014.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales, et notamment son article 1^{er} ainsi qu'aux articles 5 et suivants:

Vu la décision du Gouvernement en conseil du 4 avril 2014 et après consultation le 24 février 2014 de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration de la Chambre des députés;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'avis de la Conférence des présidents de la Chambre des députés;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1er. Le Gouvernement luxembourgeois prévoit de participer à des missions d'observation de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE) des élections présidentielles et parlementaires prévues pendant l'année 2014:

Ukraine - élections présidentielles

Géorgie – élections locales

Turquie – élections présidentielles

Bosnie-Herzégovine – élections générales

Ouzbékistan - élections parlementaires

Moldavie – élections parlementaires

Ukraine – élections parlementaires.

Il enverra à cet effet des contigents d'observateurs limités à 4 au maximum dont la mission portera sur une durée maximale de deux semaines.

- Art. 2. Les observateurs pourront être redéployés au cas où un second tour d'une élection présidentielle doit être tenu et sous condition qu'une nouvelle mission d'observation est organisée à cet effet par l'OSCE. Ce redéploiement aura une durée maximale de deux semaines. Le Gouvernement luxembourgeois enverra, selon leur disponibilité, les mêmes observateurs que pour l'observation du premier tour.
- Art. 3. Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre des Affaires étrangères et européennes,

Jean Asselborn

Château de Berg, le 19 mai 2014.

Henri

Doc. parl. 6682; sess extraord. 2013-2014.

6682 - Dossier consolidé : 29

Règlements communaux.

B e a u f o r t.- Modification des taxes de chancellerie.

En séance du 13 décembre 2013 le Conseil communal de Beaufort a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié les taxes de chancellerie.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 28 février 2014 et par décision ministérielle du 4 mars 2014 et publiée en due forme.

B e a u f o r t.- Nouvelle fixation des taxes et redevances à percevoir sur l'enlèvement des ordures ménagères et des déchets encombrants.

En séance du 13 décembre 2013 le Conseil communal de Beaufort a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé les taxes et redevances à percevoir sur l'enlèvement des ordures ménagères et des déchets encombrants.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 28 février 2014 et par décision ministérielle du 4 mars 2014 et publiée en due forme.

B e r t r a n g e.- Modification des taxes et redevances sur l'eau destinée à la consommation humaine.

En séance du 14 novembre 2013 le Conseil communal de Bertrange a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié les taxes et redevances sur l'eau destinée à la consommation humaine.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 28 février 2014 et par décision ministérielle du 3 mars 2014 et publiée en due forme.

B e t t e n d o r f.- Modification des taxes et redevances sur l'eau destinée à la consommation humaine.

En séance du 27 novembre 2013 le Conseil communal de Bettendorf a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié les taxes et redevances sur l'eau destinée à la consommation humaine.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 28 février 2014 et par décision ministérielle du 3 mars 2014 et publiée en due forme.

B e t z d o r f.- Modification du règlement-taxe sur les cimetières.

En séance du 31 octobre 2012 le Conseil communal de Betzdorf a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié le règlement-taxe sur les cimetières.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 31 octobre 2012 et par décision ministérielle du 6 novembre 2012 et publiée en due forme.

B i s s e n.- Fixation du prix de vente du bois de chauffage.

En séance du 6 février 2014 le Conseil communal de Bissen a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé le prix de vente du bois de chauffage.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 2 avril 2014 et publiée en due forme.

B i w e r.- Modification du règlement-taxe concernant l'enlèvement des déchets.

En séance du 13 décembre 2013 le Conseil communal de Biwer a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié le règlement-taxe concernant l'enlèvement des déchets.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 18 février 2014 et publiée en due forme.

B o u l a i d e.- Modification des tarifs à percevoir sur l'enlèvement des ordures ménagères.

En séance du 11 décembre 2013 le Conseil communal de Boulaide a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié les tarifs à percevoir sur l'enlèvement des ordures ménagères.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 18 février 2014 et publiée en due forme.

B o u l a i d e.- Modification du prix de vente des repas sur roues.

En séance du 22 février 2013 le Conseil communal de Boulaide a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié le prix de vente des repas sur roues.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 14 mars 2013 et publiée en due forme.

C l e r v a u x.- Introduction d'une taxe de chancellerie pour les cérémonies de mariage célébrées le samedi et pour les déclarations de partenariat reçues le samedi.

En séance du 31 janvier 2014 le Conseil communal de Clervaux a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a introduit une taxe de chancellerie pour les cérémonies de mariage célébrées le samedi et pour les déclarations de partenariat reçues le samedi.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 31 janvier 2014 et par décision ministérielle du 7 février 2014 et publiée en due forme.

C l e r v a u x.- Introduction d'un règlement-taxe concernant la récupération des frais engendrés par la réalisation de travaux d'équipements publics préfinancés par la commune à l'intérieur de la localité de Hupperdange, chemin vicinal «Hualewee».

En séance du 22 novembre 2013 le Conseil communal de Clervaux a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a introduit un règlement-taxe concernant la récupération des frais engendrés par la réalisation de travaux d'équipements publics préfinancés par la commune à l'intérieur de la localité de Hupperdange, chemin vicinal «Hualewee».

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 13 février 2014 et par décision ministérielle du 18 février 2014 et publiée en due forme.

C l e r v a u x.- Modification de la taxe annuelle pour l'emplacement d'une terrasse dans la zone piétonne.

En séance du 9 décembre 2013 le Conseil communal de Clervaux a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié la taxe annuelle pour l'emplacement d'une terrasse dans la zone piétonne.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 31 janvier 2014 et par décision ministérielle du 11 février 2014 et publiée en due forme.

C o I m a r - B e r g.- Modification des taxes et redevances relatives à l'enlèvement des ordures ménagères.

En séance du 12 décembre 2013 le Conseil communal de Colmar-Berg a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié les taxes et redevances relatives à l'enlèvement des ordures ménagères.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 28 février 2014 et par décision ministérielle du 4 mars 2014 et publiée en due forme.

C o n s d o r f.- Abrogation du règlement communal concernant la facturation par la commune à des particuliers des frais pour la fourniture de matériaux: addition de 20% aux prix normaux pour frais d'administration.

En séance du 21 novembre 2013 le Conseil communal de Consdorf a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a abrogé le règlement communal concernant la facturation par la commune à des particuliers des frais pour la fourniture de matériaux: addition de 20% aux prix normaux pour frais d'administration.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 18 décembre 2013 et publiée en due forme.

D a l h e i m.- Modification des tarifs de l'école de musique.

En séance du 30 janvier 2014 le Conseil communal de Dalheim a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié les tarifs de l'école de musique.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 14 février 2014 et publiée en due forme.

D i e k i r c h.- Modification des taxes à percevoir sur les nuits blanches.

En séance du 8 janvier 2014 le Conseil communal de Diekirch a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié les taxes à percevoir sur les nuits blanches.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 11 février 2014 et par décision ministérielle du 18 février 2014 et publiée en due forme.

D i e k i r c h.- Modification du règlement-taxe concernant l'enlèvement des déchets ménagers et encombrants.

En séance du 8 janvier 2014 le Conseil communal de Diekirch a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié le règlement-taxe concernant l'enlèvement des déchets ménagers et encombrants.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 18 février 2014 et publiée en due forme.

D i e k i r c h.- Modification de la taxe de raccordement à la conduite d'eau.

En séance du 8 janvier 2014 le Conseil communal de Diekirch a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié la taxe de raccordement à la conduite d'eau.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 14 mars 2014 et par décision ministérielle du 31 mars 2014 et publiée en due forme.

D i f f e r d a n g e.- Complément du point 3) chapitre «G-1 Stationnement» du règlement-taxe général.

En séance du 8 janvier 2014 le Conseil communal de Differdange a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a complété le point 3) chapitre «G-1 Stationnement» du règlement-taxe général.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 11 février 2014 et par décision ministérielle du 14 février 2014 et publiée en due forme.

D u d e l a n g e.- Modification du chapitre XI - Eaux usées et assainissement du règlement-taxe général.

En séance du 20 décembre 2013 le Conseil communal de Dudelange a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié le chapitre XI – Eaux usées et assainissement du règlement-taxe général.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 4 avril 2014 et par décision ministérielle du 9 avril 2014 et publiée en due forme.

Erpeldange.- Modification du règlement-taxe concernant l'enlèvement des déchets

En séance du 23 décembre 2013 le Conseil communal d'Erpeldange a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié le règlement-taxe concernant l'enlèvement des déchets.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 18 février 2014 et publiée en due forme.

Esch-sur-Alzette.- Fixation des tarifs relatifs à l'exposition «Nelson Mandela: From Prisoner to President».

En séance du 4 avril 2014 le Conseil communal d'Esch-sur-Alzette a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé les tarifs relatifs à l'exposition «Nelson Mandela: From Prisoner to President».

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 28 avril 2014 et publiée en due forme.

Es chweiler.- Modification du règlement-taxe concernant l'enlèvement des ordures ménagères.

En séance du 18 décembre 2013 le Conseil communal d'Eschweiler a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié le règlement-taxe concernant l'enlèvement des ordures ménagères.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 18 février 2014 et publiée en due forme.

Ettelbruck.- Fixation du tarif à percevoir sur l'abonnement annuel «Night Card».

En séance du 27 septembre 2013 le Conseil communal d'Ettelbruck a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé le tarif à percevoir sur l'abonnement annuel «Night Card».

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 22 novembre 2013 et publiée en due forme.

Ettelbruck.- Modification des taxes et redevances relatives à la foire agricole.

En séance du 17 décembre 2013 le Conseil communal d'Ettelbruck a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié les taxes et redevances relatives à la foire agricole.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 31 janvier 2014 et par décision ministérielle du 7 février 2014 et publiée en due forme.

Et telbruck.- Modification du chapitre 20: Parcmètres et taxes de stationnement résidentiel du règlement-taxe général.

En séance du 15 juillet 2013 le Conseil communal d'Ettelbruck a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié le chapitre 20: Parcmètres et taxes de stationnement résidentiel du règlement-taxe général.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 12 septembre 2013 et par décision ministérielle du 24 septembre 2013 et publiée en due forme.

Ettelbruck.- Modification du règlement-taxe concernant l'enlèvement des déchets.

En séance du 17 décembre 2013 le Conseil communal d'Ettelbruck a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié le règlement-taxe concernant l'enlèvement des déchets.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 28 février 2014 et par décision ministérielle du 4 mars 2014 et publiée en due forme.

G o e s d o r f.- Modification des taxes et redevances sur l'eau destinée à la consommation humaine.

En séance du 8 janvier 2014 le Conseil communal de Goesdorf a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié les taxes et redevances sur l'eau destinée à la consommation humaine.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 28 février 2014 et par décision ministérielle du 4 mars 2014 et publiée en due forme.

G r o s b o u s.- Modification du règlement-taxe concernant l'enlèvement des ordures.

En séance du 21 novembre 2013 le Conseil communal de Grosbous a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié le règlement-taxe concernant l'enlèvement des ordures.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 28 février 2014 et par décision ministérielle du 4 mars 2014 et publiée en due forme.

K a y I.- Fixation du prix de vente du bois de chauffage.

En séance du 6 février 2014 le Conseil communal de Kayl a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé le prix de vente du bois de chauffage.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 24 février 2014 et publiée en due forme.

K e h l e n.- Introduction d'une taxe de recouvrement des créances.

En séance du 25 octobre 2013 le Conseil communal de Kehlen a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a introduit une taxe de recouvrement des créances.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 24 janvier 2014 et par décision ministérielle du 28 janvier 2014 et publiée en due forme.

K e h l e n.- Nouvelle fixation du prix de vente d'un almanach de photos.

En séance du 31 janvier 2014 le Conseil communal de Kehlen a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé le prix de vente d'un almanach de photos.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 24 février 2014 et publiée en due forme.

K i i s c h p e l t.- Nouvelle fixation des taxes et redevances concernant l'enlèvement des déchets ménagers et encombrants.

En séance du 24 janvier 2014 le Conseil communal de Kiischpelt a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé les taxes et redevances concernant l'enlèvement des déchets ménagers et encombrants.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 28 février 2014 et par décision ministérielle du 4 mars 2014 et publiée en due forme.

K i i s c h p e l t.- Modification des tarifs à percevoir sur l'utilisation des salles du centre culturel à Kautenbach.

En séance du 24 janvier 2014 le Conseil communal de Kiischpelt a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié les tarifs à percevoir sur l'utilisation des salles du centre culturel à Kautenbach.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 11 février 2014 et publiée en due forme,

Lac de la Haute-Sûre.- Modification du règlement-taxe concernant l'enlèvement des déchets.

En séance du 19 décembre 2013 le Conseil communal du Lac de la Haute-Sûre a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié le règlement-taxe concernant l'enlèvement des déchets.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 18 février 2014 et publiée en due forme.

Larochette. Nouvelle fixation des redevances pour l'enlèvement et la destruction des déchets ménagers.

En séance du 30 décembre 2013 le Conseil communal de Larochette a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé les redevances pour l'enlèvement et la destruction des déchets ménagers.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 24 février 2014 et publiée en due forme.

L e n n i n g e n.- Modification de la redevance annuelle à percevoir pour l'entretien du réseau de télédistribution.

En séance du 5 décembre 2013 le Conseil communal de Lenningen a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié la redevance annuelle à percevoir pour l'entretien du réseau de télédistribution.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 7 février 2014 et publiée en due forme.

L e u d e l a n g e.- Modification des tarifs d'inscription aux cours sportifs «Laftreff» pour résidents et non-résidents.

En séance du 16 décembre 2013 le Conseil communal de Leudelange a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié les tarifs d'inscription aux cours sportifs «Laftreff» pour résidents et non-résidents.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 28 février 2014 et par décision ministérielle du 4 mars 2014 et publiée en due forme.

L i n t g e n.- Nouvelle fixation du prix de vente des repas sur roues.

En séance du 13 février 2014 le Conseil communal de Lintgen a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé le prix de vente des repas sur roues.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 31 mars 2014 et publiée en due forme.

L o r e n t z w e i l e r.- Modification des tarifs pour l'enlèvement et le compactage des déchets ménagers et des déchets organiques.

En séance du 17 décembre 2013 le Conseil communal de Lorentzweiler a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié les tarifs pour l'enlèvement et le compactage des déchets ménagers et des déchets organiques.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 28 février 2014 et par décision ministérielle du 5 mars 2014 et publiée en due forme.

L u x e m b o u r g.- Modification de l'article 1er du point B) Incendie et Sauvetage du chapitre F-6 Sauvetage.

En séance du 20 décembre 2013 le Conseil communal de Luxembourg a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié l'article 1^{er} du point B) Incendie et Sauvetage du chapitre F-6 Sauvetage.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 3 mars 2014 et publiée en due forme.

M e r s c h.- Modification des tarifs d'enlèvement des ordures et des prix de vente des poubelles.

En séance du 17 mars 2014 le Conseil communal de Mersch a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié les tarifs d'enlèvement des ordures et les prix de vente des poubelles.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 9 avril 2014 et publiée en due forme.

M e r t z i g.- Fixation de la taxe d'inscription pour les cours de musique individuels dispensés par l'UGDA à Mertzig et fréquentés par des personnes adultes disposant d'un revenu régulier.

En séance du 11 novembre 2013 le Conseil communal de Mertzig a pris une délibération aux termes de laquelle ledit cors a fixé la taxe d'inscription pour les cours de musique individuels dispensés par l'UGADA à Mertzig et fréquentés par des personnes adultes disposant d'un revenu régulier.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 24 février 2014 et publiée en due forme.

M o n d o r f - I e s - B a i n s.- Modification de la taxe annuelle à percevoir sur les chiens.

En séance du 27 février 2014 le Conseil communal de Mondorf-les-Bains a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié la taxe annuelle à percevoir sur les chiens.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 4 avril 2014 et publiée en due forme.

M o n d o r f - l e s - B a i n s.- Fixation de la participation des parents dans les frais des colonies scolaires à partir de l'année scolaire 2013/2014.

En séance du 27 février 2014 le Conseil communal de Mondorf-les-Bains a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé la participation des parents dans les frais des colonies scolaires à partir de l'année scolaire 2013/2014.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 31 mars 2014 et publiée en due forme.

P a r c H o s i n g e n.- Nouvelle fixation des taxes et redevances concernant l'enlèvement des déchets ménagers et encombrants.

En séance du 20 janvier 2014 le Conseil communal du Parc Hosingen a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé les taxes et redevances concernant l'enlèvement des déchets ménagers et encombrants.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 28 février 2014 et par décision ministérielle du 5 mars 2014 et publiée en due forme.

P é t a n g e.- Fixation de la redevance annuelle pour frais de scolarité pour des enfants d'autres communes.

En séance du 20 décembre 2013 le Conseil communal de Pétange a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé la redevance annuelle pour frais de scolarité pour des enfants d'autres communes.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 31 janvier 2014 et par décision ministérielle du 7 février 2014 et publiée en due forme.

Préizerd a u l.- Modification des taxes et redevances d'assainissement.

En séance du 15 octobre 2013 le Conseil communal de Préizerdaul a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié les taxes et redevances d'assainissement.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 11 février 2014 et par décision ministérielle du 14 février 2014 et publiée en due forme.

Préizerda u l.- Modification des taxes et redevances à percevoir sur l'eau destinée à la consommation humaine.

En séance du 15 octobre 2013 le Conseil communal de Préizerdaul a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié les taxes et redevances à percevoir sur l'eau destinée à la consommation humaine.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 24 janvier 2014 et par décision ministérielle du 30 janvier 2014 et publiée en due forme.

Préizerda u l.- Modification du règlement-taxe concernant l'enlèvement des déchets.

En séance du 26 novembre 2013 le Conseil communal de Préizerdaul a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié le règlement-taxe concernant l'enlèvement des déchets.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 9 janvier 2014 et publiée en due forme.

Préizerd a u l.- Modification de la taxe annuelle à percevoir sur les chiens.

En séance du 18 décembre 2013 le Conseil communal de Préizerdaul a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié la taxe annuelle à percevoir sur les chiens.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 17 janvier 2014 et publiée en due forme.

Préizerd a u l.- Modification du règlement-taxe concernant l'antenne collective.

En séance du 18 décembre 2013 le Conseil communal de Préizerdaul a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié le règlement-taxe concernant l'antenne collective.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 22 janvier 2014 et publiée en due forme.

P u t s c h e i d.- Modification du règlement-taxe concernant l'enlèvement des ordures.

En séance du 28 novembre 2013 le Conseil communal de Putscheid a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié le règlement-taxe concernant l'enlèvement des ordures.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 28 février 2014 et par décision ministérielle du 3 mars 2014 et publiée en due forme.

R e d a n g e - s u r - A t t e r t.- Modification des taxes et redevances à percevoir sur l'enlèvement des ordures ménagères et des matières encombrantes.

En séance du 28 novembre 2013 le Conseil communal de Redange-sur-Attert a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié les taxes et redevances à percevoir sur l'enlèvement des ordures ménagères et des matières encombrantes.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 10 janvier 2014 et par décision ministérielle du 18 février 2014 et publiée en due forme.

R e d a n g e - s u r - A t t e r t.- Introduction d'un règlement-taxe sur les immeubles bâtis inoccupés.

En séance du 19 septembre 2013 le Conseil communal de Redange-sur-Attert a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a introduit un règlement-taxe sur les immeubles bâtis inoccupés.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 24 janvier 2014 et par décision ministérielle du 7 février 2014 et publiée en due forme.

R e d a n g e - s u r - A t t e r t.- Introduction d'un droit d'inscription pour le cours de peinture.

En séance du 13 février 2014 le Conseil communal de Redange-sur-Attert a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a introduit le droit d'inscription pour le cours de peinture.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 9 avril 2014 et publiée en due forme.

S c h i e r e n.- Nouvelle fixation des taxes et redevances concernant l'enlèvement des ordures ménagères.

En séance du 4 décembre 2013 le Conseil communal de Schieren a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé les taxes et redevances concernant l'enlèvement des ordures ménagères.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 28 février 2014 et par décision ministérielle du 5 mars 2014 et publiée en due forme.

S c h i f f l a n g e.- Modification du prix de vente de bois.

En séance du 14 février 2014 le Conseil communal de Schifflange a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié le prix de vente de bois.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 31 mars 2014 et publiée en due forme.

S t e i n s e l.- Introduction de tarifs de participation au jardin communautaire.

En séance du 24 mars 2014 le Conseil communal de Steinsel a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a introduit des tarifs de participation au jardin communautaire.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 4 avril 2014 et publiée en due forme.

Troisvierges.- Modification du règlement-taxe concernant l'enlèvement des déchets.

En séance du 17 décembre 2013 le Conseil communal de Troisvierges a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié le règlement-taxe concernant l'enlèvement des déchets.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 17 janvier 2014 et par décision ministérielle du 18 février 2014 et publiée en due forme.

T u n t a n g e.- Nouvelle fixation des redevances pour l'enlèvement des déchets.

En séance du 14 février 2014 le Conseil communal de Tuntange a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé les redevances pour l'enlèvement des déchets.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 4 mars 2014 et publiée en due forme.

V a I I é e d e l' E r n z.- Modification du règlement-taxe concernant l'enlèvement des ordures ménagères et encombrantes.

En séance du 13 décembre 2013 le Conseil communal de la Vallée de l'Ernz a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié le règlement-taxe concernant l'enlèvement des ordures ménagères et encombrantes.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 28 février 2014 et par décision ministérielle du 5 mars 2014 et publiée en due forme.

V i a n d e n.- Modification du règlement-taxe concernant l'enlèvement des ordures.

En séance du 19 décembre 2013 le Conseil communal de Vianden a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié le règlement-taxe concernant l'enlèvement des ordures.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 18 février 2014 et publiée en due forme.

V i a n d e n.- Modification de la redevance annuelle relative aux droits d'auteur concernant le réseau de télédistribution de la Ville de Vianden.

En séance du 19 décembre 2013 le Conseil communal de Vianden a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié la redevance annuelle relative aux droits d'auteur concernant le réseau de télédistribution de la Ville de Vianden.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 30 janvier 2014 et publiée en due forme.

W a h l.- Modification des taxes et redevances en matière de gestion des ordures ménagères et assimilées.

En séance du 10 décembre 2013 le Conseil communal de Vianden a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié les taxes et redevances en matière de gestion des ordures ménagères et assimilées.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 10 janvier 2014 et par décision ministérielle du 14 janvier 2014 et publiée en due forme.

W a I f e r d a n g e.- Fixation du prix de vente du bois pour l'année 2014.

En séance du 16 décembre 2013 le Conseil communal de Walferdange a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé le prix de vente du bois pour l'année 2014.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 20 janvier 2014 et publiée en due forme.

W e i l e r - l a - T o u r.- Fixation des prix d'entrée pour les spectacles organisés par la commune.

En séance du 12 février 2014 le Conseil communal de Weiler-la-Tour a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé les prix d'entrée pour les spectacles organisés par la commune.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 4 mars 2014 et publiée en due forme.

Institut Luxembourgeois de Régulation

Règlement F14/03/ILR du 13 mai 2014 déterminant le plan d'allotissement d'attribution des ondes radioélectriques (Plan des fréquences)

Secteur Fréquences

La Direction de l'Institut Luxembourgeois de Régulation,

Vu la loi modifiée du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques;

Vu la Décision d'exécution 2013/752/UE de la Commission du 11 décembre 2013 modifiant la décision 2006/771/CE relative à l'harmonisation du spectre radioélectrique en vue de l'utilisation de dispositifs à courte portée et abrogeant la décision 2005/928/CE:

Vu la Décision d'exécution 2013/654/UE de la Commission du 12 novembre 2013 modifiant la décision 2008/294/CE afin d'y inclure de nouvelles technologies d'accès et bandes de fréquences pour les services de communications à bord des aéronefs (services MCA);

Vu la Consultation publique de l'Institut Luxembourgeois de Régulation relative au plan d'allotissement et d'attribution des ondes radioélectriques (Plan des fréquences) lancée le 10 avril 2014 et clôturée le 12 mai 2014;

Arrête

Art. 1^{er}. Le plan d'allotissement et d'attribution des ondes radioélectriques (Plan des fréquences) dans sa version du 13 mai 2014 tel que publié sur le site Internet de l'Institut Luxembourgeois de Régulation est applicable au Luxembourg.

Art. 2. Le présent règlement est publié au Mémorial et sur le site Internet de l'Institut.

La Direction

(s.) Paul Schuh	(s.) Jacques Prost	(s.) Camille Hierzig

- Convention concernant la création d'une Union internationale pour la publication des Tarifs douaniers.
 Règlement d'exécution et Procès-verbal de signature, signés à Bruxelles, le 5 janvier 1890.
- Protocole de modification, signé à Bruxelles, le 16 décembre 1949.
- Dénonciation par les Etats-Unis d'Amérique.

Il résulte d'une notification du Service public fédéral Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement de Belgique qu'en date du 4 avril 2014 les Etats-Unis d'Amérique ont dénoncé les Actes internationaux précités.

Conformémenent aux dispositions de l'article 15 de la Convention de 1890, cette dénonciation prendra effet à l'égard des Etats-Unis d'Amérique le 1^{er} avril 2017.

Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, signée à New York, le 7 mars 1966. – Notification de la République de Moldavie.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 6 mars 2014 la Moldavie a fait la notification suivante:

Le Gouvernement décide:

- 1. De désigner le Bureau des relations interethniques comme l'organisme responsable de la présentation des observations du Gouvernement moldave sur les pétitions émanant de personnes ou de groupes de personnes au sujet de la République de Moldavie adressées au Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination raciale.
- 2. Le Bureau des relations interethniques devra tenir un registre des documents officiels conformément à cette décision.
- 3. Le Ministère des affaires étrangères et de l'intégration européenne informera le dépositaire de la désignation de l'organisme compétent.

Convention des Nations Unies contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes, conclue à Vienne, le 20 décembre 1988. – Notification du Bahreïn en vertu des articles 6 et 17.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 19 mars 2014 le Bahreïn a fait la notification suivante:

(Article 6 sur l'Extradition et 17 sur le Trafic illicite par mer)

Nom de l'autorité: Ministry of Interior

Adresse postale complète: General Directorate of Criminal Investigation,

Public Security, Director General, P.O. Box 26698,

Adliya, Kingdom of Bahrain

 Téléphone:
 00973 17 718888

 Télécopie:
 00973 17 716085

 Heures de bureau:
 de 07:00 à 14:00

 Fuseau horaire GMT +-:
 GMT+3 (Asia/Bahrain)

Langues: arabe et anglais

Acceptation des demandes

transmises par Interpol: Oui

Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, adopté par la neuvième Réunion des Parties, à Montréal, le 17 septembre 1997. – Ratification de l'Arabie Saoudite.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 14 mars 2014 l'Arabie Saoudite a ratifié l'Acte désigné ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 12 juin 2014.

Amendement au Procole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, conclu à Beijing, le 3 décembre 1999. – Ratification de l'Arabie Saoudite.

Il résulte de plusieurs notifications du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 14 mars 2014 l'Arabie Saoudite a ratifié l'Acte désigné ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 12 juin 2014.

Convention pénale sur la corruption, ouverte à la signature, à Strasbourg, le 27 janvier 1999. – Renouvellement de réserves par le Royaume des Pays-Bas.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe que le Royaume des Pays-Bas a procédé au renouvellement de réserves, consigné dans une lettre de la Représentante Permanente des Pays-Bas datée du 26 mars 2014, enregistrée au Secrétariat Général le 31 mars 2014.

Conformément à l'article 38, paragraphe 2, de la Convention, les Pays-Bas déclarent qu'ils maintiennent intégralement les réserves faites conformément à l'article 37, paragraphes 1er et 2, de la Convention, pour la période de trois ans définie à l'article 38, paragraphe 1er, de la Convention, pour la partie européenne et la partie caribéenne des Pays-Bas.

Par souci d'exhaustivité, les réserves à l'égard de la Convention ont déjà été renouvelées pour les Pays-Bas pour des périodes successives de trois ans le 1^{er} août 2005, le 1^{er} août 2008 et le 1^{er} août 2011. Les réserves à l'égard du Protocole additionnel seront renouvelées pour la première fois.

Note du Secrétariat: Les réserves se lisent comme suit:

«Conformément à l'article 37, paragraphe 1^{er}, les Pays-Bas ne rempliront pas l'obligation stipulée à l'article 12. Conformément à l'article 37, paragraphe 2, et en ce qui concerne l'article 17, paragraphe 1^{er}, les Pays-Bas peuvent exercer leur compétence dans les cas suivants:

- a. à l'égard d'une infraction pénale commise en tout ou en partie sur le territoire des Pays-Bas;
- à l'égard des citoyens néerlandais et des agents publics néerlandais, quant aux infractions établies conformément à l'article
 2 et aux infractions établies conformément aux articles 4 et 6 et aux articles 9 à 11 en relation avec l'article 2, à condition qu'elles constituent des infractions pénales conformément à la Loi du pays dans lequel elles ont été commises;
 - à l'égard des agents publics néerlandais et des citoyens néerlandais qui ne sont pas des agents publics des Pays-Bas, quant aux infractions établies conformément aux articles 4 à 6 et aux articles 9 à 11 en relation avec l'article 3, à condition qu'elles constituent des infractions pénales conformément à la Loi du pays dans lequel elles ont été commises;
 - à l'égard des citoyens néerlandais quant aux infractions établies conformément aux articles 7, 8, 13 et 14, à condition qu'elles constituent des infractions pénales conformément à la Loi du pays où elles ont été commises;
- c. à l'égard des citoyens néerlandais impliqués dans une infraction qui constitue une infraction pénale conformément à la Loi du pays dans lequel elle a été commise.»

Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique, signé à Montréal, le 29 janvier 2000. – Adhésion de l'Iraq.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 3 mars 2014 l'Iraq a adhéré au Protocole désigné ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 1er juin 2014.

Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 25 mai 2000. – Adhésion de l'Ethiopie.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 25 mars 2014 l'Ethiopie a adhéré au Protocole désigné ci-dessus, qui est entré en vigueur à l'égard de cet Etat le 25 avril 2014.

(Les déclarations et réserves faites par les Etats peuvent être consultées auprès du Service des Traités du Ministère des Affaires étrangères et européennes.)

Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme, signée à Varsovie, le 16 mai 2005. – Ratification d'Azerbaïdjan.

Il résulte d'une notification du Conseil de l'Europe qu'en date du 4 avril 2014 l'Azerbaïdjan a ratifié la Convention désignée ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 1er août 2014.

- Convention relative aux droits des personnes handicapées, faite à New York, le 13 décembre 2006. Ratification d'Andorre et de la Géorgie.
- Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, fait à New York, le 13 décembre 2013; ratification d'Andorre.

Il résulte de plusieurs notifications du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies

- qu'en date du 11 mars 2014 l'Andorre a ratifié la Convention et le Protocole désignés ci-dessus, qui sont entrés en vigueur à l'égard de cet Etat le 10 avril 2014;
- qu'en date du 13 mars 2014 la Géorgie a ratifié la Convention désignée ci-dessus, qui est entrée en vigueur à l'égard de cet Etat le 12 avril 2014.

(Les déclarations et réserves faites par les Etats peuvent être consultées auprès du Service des Traités du Ministère des Affaires étrangères et européennes.)

Editeur: Service Central de Législation, 43, boulevard F.-D. Roosevelt, L-2450 Luxembourg

 $Imprimeur: \ Association \ momentan\'ee \ Imprimerie \ Centrale \ / \ Victor \ Buck$